

[Voir dans votre navigateur.](#)



ASSOCIATION DES AVOCATS ET PRATICIENS DES PROCÉDURES ET DE L'EXÉCUTION

Lettre d'information n° 13 - Janvier 2022



VIE DE L'ASSOCIATION

Un nouveau capitaine pour tenir la barre de l'AAPPE !



Les vœux du Président

Bonjour à tous et à toutes, et Bonne année 2022.

Bien entendu je souhaite à tous et à chacun/chacune une bonne santé tant il est indéniable que c'est "le nerf de la guerre" et le préalable à tout bien-être non seulement physique, mais aussi intellectuel et professionnel ; portez-vous bien, donc, le reste suivra !

Comme tout bon Président (j'essaye !) à l'aube d'une nouvelle année, je vous annonce le changement, enfin !..., comme si les années précédentes n'avaient rien apporté d'innovant. Prétentieux et inconvenant, car sans le travail de nos prédécesseurs nous ne serions rien, bien plus c'est grâce à leur travail que nous trouvons un outil en état de marche et de développement.

Et ma prédécesseure, Isabelle FAIVRE, nous laisse une association en parfait ordre de marche, avec des adhérents toujours plus nombreux et de qualité, un colloque mémorable sur les 7 "merveilles" de notre procédure civile (!), et la mise en place des Ateliers d'échanges mensuels qui nous permettent d'apporter une tranche de savoir dans nos cabinets à une période où le Droit est en constante évolution.

Pourtant, cette Newsletter de rentrée va vous apporter une nouvelle dénomination, un nouveau conseil d'administration avec de "vrais" nouveaux venus et accessoirement un nouveau président !

Une nouvelle dénomination qui est en réalité un retour aux sources, l'Association des Avocats et Praticiens des Procédures et de l'Exécution, pour ouvrir nos travaux et nos problématiques juridiques à des professionnels proches de nous en ces matières ; nous pensons à nos amis huissiers de justice qui sont les premiers acteurs des procédures et de l'exécution et avec lesquels nous travaillons journallement ; d'emblée l'un d'entre eux est devenu l'un de nos membres, et je souhaite que d'autres le rejoignent, voire intègrent le conseil d'administration. Comme vient de le faire notre confrère Guillaume VALDELIEVRE, avocat à la Cour de cassation, en même temps que David SARDA, du barreau de Carcassonne, qui va compléter avec sa jeunesse et sa verve "d'Oc" notre conseil renouvelé.

Enfin, ce Conseil m'a demandé de "prendre" la Présidence ce qui n'a pas manqué de m'honorer et je suis fier de la belle lignée de mes prédécesseurs. J'y mettrai non seulement mes connaissances dans les matières traitées mais aussi mon expérience acquise au sein de la "profession". Soyez en assurés.

Assemblée générale extraordinaire - modification statutaire :

Une seule résolution était soumise au vote, tendant à adopter une nouvelle dénomination pour notre association.

En effet, afin de permettre de pouvoir plus facilement admettre de nouveaux adhérents au sein de l'association, tels que des huissiers, des professeurs de droit ou tout autre professionnel du droit pratiquant les procédures civiles et d'exécution, il a été proposé une modification statutaire relative au changement de dénomination de l'association.

Il est rappelé que le Conseil d'administration demeure souverain pour admettre ensuite ou non de nouveaux membres au sein de l'association.

Deux propositions étaient soumises au vote des adhérents :

OPTION 1 : « *Association des Avocats et Professionnels des Procédures et de l'Exécution* »,

OPTION 2 : « *Association des Avocats et Praticiens des Procédures et de l'Exécution* ».

La dénomination « *Association des Avocats et Praticiens des Procédures et de l'Exécution* » - toujours AAPPE - a été adoptée à la majorité absolue des présents et représentés avec 55% des voix.

Assemblée générale ordinaire du 3 décembre 2021 :

L'ordre du jour était le suivant :

- 1) Point sur l'actualité du CNB ;
- 2) Rapport moral du Président ;
- 3) Rapport financier du Trésorier ;
- 4) Élections au Conseil d'administration.

1) Point sur l'actualité du CNB par Olivier COUSIN, Président d'honneur de l'AAPPE

- Défense et promotion de la plateforme Avoventes pour mettre en ligne et promouvoir les ventes immobilières,
- Accès des avocats au fichier immobilier,
- Modernisation de la procédure de saisie immobilière.

2) Rapport financier du Trésorier, Fabrice NORET

Après avoir rappelé que l'association recourt désormais aux services d'un expert-comptable,

Les comptes ont été approuvés à l'unanimité.

3) Rapport moral de la Présidente, Isabelle FAIVRE

La présidente a évoqué les grands travaux de notre association pour l'année 2021, en matière de formation, sur les états de frais, et la mise en place des ateliers d'échanges mensuels, les travaux préparatoires et le colloque du 17 décembre sur les évolutions nombreuses de la procédure civile, les travaux et partenariats avec le Conseil National des Barreaux, les écoles de formation, l'ENADEP, l'EFB, et toujours les liens privilégiés qui nous unissent à DROIT & PROCÉDURE.

Et elle a conclu :

« Je finirais par dire que : nous avons des envies,

Nos envies se sont transformées en projets.

Pour les réaliser et en passant à l'acte, nous avons eu des besoins structurels fonctionnels accrus.

Nous avons mis en place, développé les moyens adéquats.

Nous avons d'autres ambitions, elles peuvent être les perspectives de l'association. »

Ce seront nos perspectives.

4) Élections au Conseil d'administration

Ont été élus :

- Marc AUTHAMAYOU (élu pour 1 an*)
- Thomas D'JOURNO
- Sylvie FERNANDES
- Dominique de GINESTET (nouveau membre, avocat au barreau de Dax)
- Anne-Isabelle GREGORI (élue pour 1 an*)
- Jérôme LACROUTS
- Simon LAMBERT (élu pour 2 ans*)
- Anne-Sophie SAJOURS
- David SARDA (nouveau membre, avocat au barreau de Carcassonne)
- Guillaume VALDELIEVRE (nouveau membre, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation)

** pour terminer un mandat en cours.*

Conseil d'administration :

Le conseil a adopté la nouvelle composition du bureau :

Président : Jean-Michel HOCQUARD

Vice-Présidents : Michel DRAILLARD et Dominique de GINESTET

Secrétaire : Jérôme LACROUTS

Secrétaire adjoint : Aude ALEXANDRE LE ROUX

Trésorier : Anne-Isabelle GREGORI

Trésorier adjoint : Marc AUTHAMAYOU

RETOUR SUR LE COLLOQUE DU 17 DÉCEMBRE 2021

Le vendredi 17 décembre 2021,

la Maison du barreau de Paris accueillait l'AAPPE pour son colloque annuel "Les 7 merveilles de la réforme de la procédure civile",

événement accessible également en distanciel.



L'AAPPE est fière d'avoir réussi à tenir son premier colloque "hybride" et d'avoir retenu cette formule en dépit des contraintes et d'un certain surcoût. Tant pis si les comptes ne sont pas à l'équilibre cette année pour le colloque (bilan dans quelques semaines).

Ce qui comptait pour nous, c'était de vous retrouver et vous proposer notre traditionnel colloque, pas si traditionnel que cela puisque nous en avons profité pour en renouveler la forme, avec encore plus de place aux échanges !

Un grand merci aux participants d'avoir joué le jeu, sur place et à distance ! Les premiers retours ont été unanimes sur le dynamisme du colloque, grâce aussi à nos binômes d'intervenants qui ont relevé le défi de nous proposer des interventions très courtes. Merci enfin à nos partenaires Lexbase et EFB.

Rendez-vous l'année prochaine **le 25 novembre 2022** pour le colloque annuel et avant pour nos ateliers d'échanges mensuels, votre nouveau rendez-vous incontournable n'est-ce pas ?

UN PEU DE DROIT...

Les décrets d'application du 29 décembre 2021 sur la réforme du droit des sûretés

Les décrets d'application de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés ont été publiés :

- décret n° [2021-1887](#) du 29 décembre 2021 relatif au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes ;
 - décret n° [2021-1888](#) du 29 décembre 2021 pris en application de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés ;
 - décret n° [2021-1889](#) du 29 décembre 2021 relatif à des mesures d'application et de coordination de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés.
-

Loi sur la confiance dans la justice du 22 décembre 2021

La création d'un nouveau titre exécutoire et la consécration des MARDS assistés par avocats

La loi du n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 en son article 44, ajoute à la liste des titres exécutoires de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution :

"7° Les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente."

C'est la consécration des modes amiables assistés par les avocats, auxiliaires de justice, dont il ne sera pas besoin d'homologuer les accords pour leur apposer la formule exécutoire. C'est - enfin - une preuve de confiance des pouvoirs publics envers la profession et aussi un moyen utile pour soulager les juridictions exsangues, ne nous y trompons pas... mais profitons-en !

Les recherches FICOBA

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, publiée au journal officiel le 23, prévoit en son article 58 d'application immédiate une extension notable des possibilités offertes aux huissiers de justice d'interroger le FICOBA pour obtenir l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur.

L'article L. 151-A du Livre des Procédures Fiscales qui prévoyait déjà cette faculté lorsque l'huissier était titulaire d'un titre exécutoire ou était saisi par une juridiction d'une demande d'informations en application de l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires est en effet à présent étendu aux hypothèses où ledit huissier dispose « d'une décision de justice

autorisant une saisie conservatoire sur comptes bancaires ».

Ainsi il semble à présent parfaitement envisageable, sans connaître en amont précisément le ou les comptes bancaires au nom du débiteur, de présenter une requête aux fins de saisie conservatoire de tout compte appartenant au débiteur, à charge pour l'huissier, dans le délai de validité de l'autorisation judiciaire, d'interroger le FICOBA, de traiter sa réponse et de mettre en œuvre les saisies autorisées.

Ce faisant la loi rend caduque l'analyse en sens inverse de la Cour de cassation (Civ. 2, 16 mars 2017, n° 16-11.314) et met fin à la rupture d'égalité entre créanciers nationaux et européens.

Le même article 58 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire étend également la possibilité pour l'huissier porteur « d'une décision de justice autorisant une saisie conservatoire sur comptes bancaires » d'interroger en particulier les administrations de l'État afin d'obtenir les renseignements qu'elles détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier. C'est la « requête Béteille ». Cette nouveauté devrait être particulièrement utile lorsque le débiteur a disparu sans laisser d'adresse.

Les textes ne prévoient aucune condition pour la mise en œuvre de ces possibilités de recherches nouvelles ouvertes à l'huissier, hors le fait que l'huissier soit porteur d'une ordonnance du juge de l'exécution autorisant une saisie conservatoire sur comptes bancaires. Il ne semble donc pas nécessaire que l'ordonnance autorise expressément l'huissier à procéder à une interrogation du FICOBA ou à adresser une requête Béteille aux administrations.

Registre des sûretés mobilières et saisie de navires : effets de la réforme des sûretés sur les modalités de sa publicité.

Depuis le 1er janvier 2022, la publicité de la saisie d'un navire et la conservation des hypothèques maritimes sont transférées de l'administration des douanes aux greffiers des tribunaux de commerce, chargés de la tenue du Registre des sûretés mobilières.

Depuis le 1er janvier 2022, la création du Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes a entraîné la modification du régime de la publicité des saisies de

navires. L'administration des douanes et droits indirects n'assure plus la conservation des hypothèques maritimes ni la publicité, qui lui était administrativement associée, des saisies de navire.

En effet, le décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021 a créé un registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, opérations dont les saisies de navires font partie.

La création de ce registre unique des sûretés mobilières a été annoncée par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés (v. numéro spécial, « Réforme des sûretés et des entreprises en difficulté », p. 23).

S'agissant des navires, les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022, contrairement à ses autres dispositions qui ne s'appliqueront qu'à partir du 1er janvier 2023 (D. n° 2021-1887, 29. déc. 2021, art. 15, I).

En créant le registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, le décret du 29 décembre 2021 a abrogé expressément la plupart, mais pas toutes des dispositions du décret n° 2017-974 du 10 mai 2017 relatif à la francisation des navires et aux hypothèques maritimes, qui définissait, notamment en matière de saisie de navires, les attributions des conservations des hypothèques maritimes et précisait que ces conservations étaient tenues par l'administration des douanes et droits indirects (D. n° 2017-974, 10 mai 2017, art. 9 et 10, abrogés par D. n° 2021-1887, 29 déc. 2021, art. 10).

JURISPRUDENCE

Il n'entre pas dans les attributions du juge de l'exécution d'autoriser un indivisaire à procéder seul, sur le fondement de l'article 815-5 du code civil, à une vente amiable dans le cadre d'une saisie immobilière.

Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 16 juillet 2021, n° 21-70.008, B

Sommaire :

Un débiteur, propriétaire indivis d'un bien immobilier saisi, qui a demandé au juge de l'exécution d'autoriser la vente amiable de ce bien en application de l'article R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution, n'est pas recevable à demander à ce juge, sur le

fondement de l'article 815-5 du code civil, l'autorisation de conclure seul la vente.

Commentaire :

Saisie d'une demande d'avis, la Cour de cassation affirme qu'il n'entre pas dans les attributions du juge de l'exécution d'autoriser un indivisaire à procéder seul, sur le fondement de l'article 815-5 du code civil, à une vente amiable dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière.

Dans cette affaire, une demande d'autorisation de vente amiable avait été formée par un indivisaire seul.

L'autre indivisaire ne s'étant pas manifesté à la procédure de saisie immobilière bien qu'il fût destinataire des actes de la procédure, l'indivisaire présent sollicitait, en outre, l'autorisation de formaliser seul l'acte de vente sur le fondement de l'article 815-5 du code civil.

Le code civil prévoit un certain nombre de règles qui ont vocation à protéger les droits des indivisaires.

Ainsi, en principe, tout acte de disposition implique l'accord de tous les indivisaires (art. 815-3 du code civil). Toutefois, en l'absence de cet accord, le juge peut donner l'autorisation à un indivisaire de passer seul l'acte notamment « si le refus de [l'indivisaire] met en péril l'intérêt commun » (art. 815-5) ou si, en cas d'urgence, l'intérêt commun le requiert (art. 815-6).

Dans ce dernier cas, l'acte de vente est bien concerné (1^{re} Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-20.158, Bull. 2013, I, n° 236) et il est prévu la compétence du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond.

L'article 815-5 du code civil ne désigne, en revanche, aucun juge. Il a été jugé que l'autorisation ne pouvait être donnée sur requête (3^e Civ., 28 novembre 2012, pourvoi n° 11-19.585, Bull. 2012, III, n° 177) mais pouvait l'être en référé (1^{re} Civ., 15 février 2012, pourvoi n° 10-21.457, Bull. 2012, I, n° 31) avec la difficulté que la décision est alors provisoire.

La compétence du juge de l'exécution est définie à l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire. Il connaît notamment « de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette

procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ».

Saisi dans le cadre d'une telle procédure, il est juge de l'orientation de celle-ci et statue notamment, lors de l'audience d'orientation, sur les demandes d'autorisation de vente amiable qui sont formées devant lui. Pour décider de cette orientation, il doit s'assurer que la vente amiable peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur (art. R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution).

Il n'est pas juge de l'intérêt du débiteur ou de tel créancier mais doit veiller à la bonne poursuite de la saisie immobilière en respectant l'équilibre entre les créanciers et le débiteur, étant précisé qu'il appartient à ce dernier, s'il sollicite l'autorisation de vendre amiablement son bien immobilier, de mettre toutes les diligences nécessaires en œuvre pour que la vente aboutisse, selon l'article R. 322-22 du même code.

Il en résulte donc que si un indivisaire seul peut demander l'orientation de la procédure vers une vente amiable, en revanche, il n'est pas recevable devant le juge de l'exécution à solliciter une autorisation de signer, seul, l'acte de vente ainsi autorisé en cas de refus de l'autre indivisaire.

Extrait *La Lettre de la deuxième chambre civile* – n° 3 – janvier 2022

A VOS AGENDAS !



Les traditionnels ateliers d'échanges, proposés gratuitement aux adhérents de l'AAPPE à jour de leur cotisation, sont désormais ouverts aux non-adhérents, moyennant une participation aux frais de 20 €. La première participation est offerte !

Les événements à venir :

Ateliers d'échanges

- **Mardi 25 janvier 2022 à 18 h 00**, Charles SIMON, avocat au barreau de Paris et administrateur de l'AAPPE, interviendra sur le thème : « **Trouver des informations sur son débiteur avec data.inpi** ».
- **Mardi 15 février 2022 à 18 h 00**, Michel DRAILLARD, avocat au barreau de Grasse et vice-président de l'AAPPE, abordera : « **La surenchère** ».
- **Mardi 15 mars 2022 à 18 h 00**, Céline GRAVIERE, avocate au barreau de Bordeaux et administratrice de l'AAPPE, vous dressera un panorama sélectif des principaux modes amiables ou alternatifs à l'usage des avocats : "**Un MARD, d'accord, mais lequel ?**"

Conseils d'administration

- **Vendredi 4 février 2022** : visioconférence
- **Vendredi 1er avril 2022** : visioconférence ou, si possible, en présentiel à Paris
- **Vendredi 20 mai 2022** : Paris
- En projet : **Samedi 2 et lundi 4 juillet 2022 à Narbonne**, en présence du nouveau président de la Conférence des Bâtonniers, Bruno BLANQUER
- **Vendredi 30 septembre 2022** : Lieu à définir
- **Samedi 26 novembre 2022** : Paris



Responsable de la publication : Jean-Michel Hocquard



Responsable de la rédaction : Jérôme Lacrouts



Responsable de la rédaction : Aude Alexandre Le Roux

[Se désabonner](#) | [Gérer votre abonnement](#)

MailPoet